

**Arrêté royal fixant les conditions requises pour la
détermination du nombre d'emplois dans les
établissements d'enseignement technique de l'Etat.**

A.R. 12-01-1966 M.B. 19-02-1966

Modifications :

A.R. 05-07-67 (M.B. 31-08-67)
A.R. 19-08-69 (M.B. 23-06-69)
A.R. 02-12-69 (M.B. 30-12-69)
A.R. n° 62 du 20-07-82 (M.B. 29-07-82)
A.R. n° 151 du 30-12-82 (M.B. 15-01-83)
A.R. n° 449 du 20-08-86 (M.B. 30-08-86)
D. 16-04-91 (M.B. 25-06-91)
A.E. 04-11-91 (M.B. 04-02-92)
A.E. 27-12-91 (M.B. 29-02-92)

***Ne concerne plus l'enseignement secondaire de plein exercice.
N'est pas applicable aux Hautes Ecoles (D. 09-09-96 - M.B. 15-10-96,
article 59)***

Vu les lois sur l'enseignement technique, coordonnées le 30 avril 1957, notamment l'article 26 ;

Vu l'arrêté royal du 5 décembre 1955 fixant le règlement organique des écoles techniques de l'Etat, notamment l'article 21, alinéa 5 ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1961 portant les règles de fixation du nombre de surveillants-éducateurs et de surveillants d'internat des établissements d'enseignement primaire, moyen, normal et technique de l'Etat, notamment l'article 2

Vu l'accord du Ministre des Finances ;

Vu l'accord du Ministre de l'intérieur et de la Fonction publique ;

Vu l'avis du bureau permanent du Conseil supérieur de l'enseignement technique ;

Vu l'avis du Comité de consultation syndicale ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Education nationale et de Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à l'Education nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. - La population scolaire à prendre en considération pour la détermination du nombre d'emplois qui peuvent être créés et maintenus dans les établissements d'enseignement technique de l'Etat est celle qui résulte du nombre d'élèves réguliers au 30e jour après la date du début des cours de chaque année scolaire.

Article 2. - Le nombre d'heures hebdomadaires/élèves désigne le total des périodes suivies par les élèves durant une semaine.

Article 3. - 1° Un emploi de directeur est créé dès l'ouverture, dans chaque établissement d'enseignement technique, pour l'ensemble des sections de plein exercice;

2° Cet emploi est maintenu lorsque la population scolaire atteint le minimum suivant :

- au début de la 2e année scolaire d'existence : 60 élèves;
- au début de la 3e année scolaire d'existence : 90 élèves;
- à partir du début de la 4e année scolaire d'existence : 120 élèves.

Dans le calcul :

- chaque élève des sections d'école technique supérieure et normale technique supérieure ou moyenne est repris pour 2 unités;
- chaque élève des classes gardiennes et primaires annexées à l'établissement d'enseignement technique et placées sous la direction du chef de cet établissement, est pris en considération pour une demi-unité.

Lorsque le minimum d'élèves n'est pas atteint, l'emploi de directeur est maintenu à raison de 1/10 par tranche de 1/10 du nombre d'élèves fixé ci-dessus.

Inséré par A.R. 05-07-1967 ; modifié par A.R. 02-12-1969 ; modifié par A.R. 15-04-1977

Article 3bis. - Il peut être créé un emploi de directeur adjoint dans les établissements pour traducteurs et interprètes du niveau technique supérieur du troisième degré tombant sous l'application de l'article 2 de la loi du 20 juin 1966, modifiant la loi du 9 avril 1965 portant diverses mesures en faveur de l'expansion universitaire.

Les titulaires des emplois de directeur et de directeur adjoint dans les établissements visés d0ci-dessus doivent fournir la preuve de leur connaissance , l'un de la langue néerlandaise, l'autre de la langue française. La preuve de cette connaissance approfondie de la langue doit être fournie conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement.

Modifié par A.E. 04-11-1991

Article 4. - Il peut être créé et maintenu pour l'ensemble des sections de plein exercice d'un établissement d'enseignement technique :

1° a) un emploi de sous-directeur, si la population scolaire atteint 600 élèves;

b) un deuxième emploi de sous-directeur, si la population scolaire atteint 1 500 élèves;

2° un emploi de chef de bureau d'études si les sections d'école technique supérieure du 2° et/ou du 3e degré comptent ensemble au moins 60 élèves;

3° un emploi de chef de travaux si les sections d'école technique supérieure du 2° et/ou du 3e degré comptent ensemble au moins 60 élèves, et un/ou plusieurs emplois d'assistants par tranche supplémentaire de 60 élèves;

4° à 8° (...)

9° un emploi de magasinier par tranche de 300 élèves fréquentant les sections de type industriel.

Modifié par A.R. n° 62 du 20-07-1982 ; complété par A.R. n° 151 du 30-12-1982 ; modifié par D. du 16-04-1991

Article 5.¹ – [...] ***Abrogé par A.E. 27-12-1991***

¹ L'article 5 est abrogé en ce qui concerne les établissements autonomes d'enseignement de promotion sociale (A.E. 27-12-91 (M.B. 29-02-92))

Remplacé par A.R. n°151 du 30-12-1982;
Article 6.- [...] *abrogé par A.R. n°449 du 20-08-1986*

Article 7. – [...] *implicitement abrogé par A.R. du 29-08-1966.*

Article 8. – [...] *implicitement abrogé par A.R. du 18-04-1967*

Modifié par A.R. 19-08-1969

Article 9. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Les titulaires des emplois existants visés par les articles 3 et 4 du présent arrêté bénéficient du maintien des situations acquises; toutefois ils seront affectés aux mêmes emplois qui seraient créés ou qui deviendraient vacants dans les établissements du même niveau si leurs emplois sont ou deviennent en surnombre.

Article 10. - Notre Ministre de l'Education nationale et Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à l'Education nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.